

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## Instruction n° 2014-I-16

### modifiant l'instruction n° 2011-I-06 relative au ratio de couverture des sociétés de crédit foncier et des sociétés de financement de l'habitat

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 513-2 à L. 513-33 ainsi que L. 612-24 et R. 513-1 à R. 513-21 ;

Vu le règlement du comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-10 du 9 juillet 1999 modifié relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat ;

Vu l'instruction n° 2011-I-06 du 15 juin 2011 relative au ratio de couverture des sociétés de crédit foncier et des sociétés de financement de l'habitat ;

Vu l'avis de la Commission consultative des affaires prudentielles en date du 26 novembre 2014,

Décide :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'instruction n° 2011-I-06 du 15 juin 2011 est ainsi modifiée :

1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat font parvenir à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution l'état « Éléments de calcul du ratio de couverture et de contrôles des limites » (annexe 1) contenant des informations sur :

- le calcul du ratio de couverture mentionné à l'article L. 513-12 du Code monétaire et financier ;
- le respect des limites relatives à la composition des actifs ;
- le calcul des montants éligibles au refinancement par des ressources privilégiées.

Cet état est établi quatre fois par an sur la base des chiffres arrêtés au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre et au 31 décembre. Il est transmis au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, signé électroniquement par un dirigeant responsable, dans les trois mois suivant la date d'arrêté, sous format XML-XBRL selon les spécifications techniques nécessaires à son traitement par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

La certification du contrôleur spécifique, en application de l'article L. 513-23 du Code monétaire et financier, est transmise par courrier. »

2° Est ajouté un article 7 (Dispositions transitoires) comprenant les dispositions suivantes :

« Par exception à l'article 2 de la présente instruction :

- les informations citées à l'article 2 de la présente instruction et établies sur la base des chiffres arrêtés au 30 septembre 2014 peuvent être transmises au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans les quatre mois suivant la date d'arrêté ;
- les établissements déclarent les informations citées au même article sur un support papier authentifié par une signature autorisée et, dans ce cas, complètent cette remise papier par la transmission électronique des données sous forme de fichiers « .xls » jusqu'à l'échéance du 31 décembre 2015. ».

### **Article 2**

L'état « Éléments de calcul du ratio de couverture et contrôle des limites » présenté en annexe 1 de l'instruction n° 2011-I-06, est modifié et remplacé par celui de l'annexe 1 à la présente instruction.

### **Article 3**

Il est ajouté à l'annexe 2 à l'instruction n° 2011-I-06 un titre VI comprenant les dispositions suivantes :

#### **« VI – Éléments de calcul de la limite de l'exposition à l'actif sur les entreprises liées**

L'état « Éléments de calcul de la limite de l'exposition à l'actif sur les entreprises liées » doit présenter les éléments permettant le contrôle du calcul réalisé pour appliquer au numérateur du ratio de couverture la déduction prévue au dernier alinéa de l'article 9 du règlement CRBF n° 99-10 :

- a) Expositions sur les entreprises mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 513-8 du Code monétaire et financier : seuls des actifs entrant dans le calcul du numérateur du ratio de couverture sont pris en compte dans ces expositions, après application du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 513-8 ;
- b) Ressources non privilégiées ;
- c) Éventuels actifs reçus en garantie, nantissement ou pleine propriété en application des articles L. 211-36 à L. 211-40, L. 313-23 à L. 313-35 et L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier : seuls les actifs reçus face aux expositions du a) entrent dans ce calcul. Ils sont alors retenus selon les pondérations fixées à l'article 9 du règlement CRBF n° 99-10 ;

d) Montant à déduire de l'actif : ce montant est toujours positif ou nul.»

#### **Article 4**

La présente instruction entre en vigueur dès sa publication.

Paris, le 8 décembre 2014

Le Président  
de l'Autorité de contrôle prudentiel  
et de résolution,

[Christian NOYER]

**Annexe 1 à l'instruction n° 2014-I-16**  
**Éléments de calcul du ratio de couverture et de contrôle des limites**

Éléments de calcul du ratio de couverture et de contrôle des limites		
RESSOURCES BÉNÉFICIAIRE DU PRIVILÈGE DÉFINI À L'ARTICLE L. 513-11 du Code monétaire et financier: éléments du passif		Montants
		1
<b>1</b>	<b>RESSOURCES PRIVILÉGIÉES PROVENANT D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT</b>	
1.1	dont montant nominal	
<b>2</b>	<b>RESSOURCES PRIVILÉGIÉES PROVENANT DE LA CLIENTÈLE</b>	
2.1	Clientèle financière	
2.2	Clientèle non financière	
2.3	dont montant nominal	
<b>3</b>	<b>TITRES BÉNÉFICIAIRE DU PRIVILÈGE</b>	
3.1	Obligations foncières ou obligations de financement de l'habitat	
3.2	Titres de créances négociables	
3.3	Autres titres bénéficiaire du privilège	
3.4	Dettes rattachées à ces titres	
3.5	À déduire : obligations foncières ou obligations de financement de l'habitat émises et souscrites par l'établissement assujetti lorsqu'elles ne sont pas affectées en garantie d'opérations de crédit de la Banque de France	
3.6	Sous-total	
3.7	dont montant nominal	
<b>4</b>	<b>SOMMES DUES AU TITRE DU CONTRAT PRÉVU À L'ARTICLE L. 513-15 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER</b>	
<b>5</b>	<b>SOMMES DUES AU TITRE DES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME BÉNÉFICIAIRE DU PRIVILÈGE DÉFINI À L'ARTICLE L. 513-11 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER</b>	
5.1	dont impact des variations de change sur le nominal des ressources privilégiées	
<b>6</b>	<b>DETTES RÉSULTANT DES FRAIS ANNEXES MENTIONNÉS AU DERNIER ALINÉA DE L'ARTICLE L. 513-11 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER</b>	
<b>7</b>	<b>RESSOURCES PRIVILÉGIÉES (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6)</b>	
	<b>MONTANT NOMINAL DES RESSOURCES PRIVILÉGIÉES ("1.1"+ "2.3" + "3.7 ")</b>	<b>P</b>

Éléments de calcul du ratio de couverture et de contrôle des limites				
ÉLÉMENTS D'ACTIF VENANT EN COUVERTURE DES RESSOURCES PRIVILÉGIÉES		Valeurs nettes comptables ou montants éligibles au refinancement	Pondération (en %)	Montants pondérés 2
		1	2	3
<b>1</b>	<b>PRÊTS BÉNÉFICIAIRE D'UNE HYPOTHÈQUE de 1<sup>er</sup> rang ou d'une garantie équivalente</b>		100%	
<b>2</b>	<b>BILLETS À ORDRES (art. L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier)</b>			
	dont :			
2.1	Prêts bénéficiant d'une hypothèque de 1 <sup>er</sup> rang ou d'une garantie équivalente		100%	
2.2	Prêts cautionnés		100%	
2.2.1	Répondant aux conditions du 1 a) de l'annexe au règlement n° 99-10 : la société de caution extérieure au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou de la société de financement de l'habitat bénéficie au moins du 2 <sup>ème</sup> meilleur échelon de qualité de crédit)			
2.2.2	Répondant aux conditions du 1 a) de l'annexe au règlement n° 99-10 : la société de caution extérieure au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou de la société de financement de l'habitat bénéficie du 3 <sup>ème</sup> meilleur échelon de qualité de crédit		80%	
2.2.3	Répondant aux conditions du 1-b) de l'annexe au règlement n° 99-10 : la société de caution qui entre dans le périmètre de consolidation de la société de financement de l'habitat bénéficie au moins du 2 <sup>ème</sup> meilleur échelon de qualité de crédit.		80%	
2.2.4	Répondant aux conditions du 1-b) de l'annexe au règlement n° 99-10 : la société de caution extérieure au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou de la société de financement de l'habitat bénéficie du 3 <sup>ème</sup> meilleur échelon de qualité de crédit)		60%	
<b>3</b>	<b>EXPOSITIONS SUR LES PERSONNES PUBLIQUES</b>		100%	
	dont :			
3.1	Expositions visées au 5 <sup>e</sup> de l'article L. 513-4 I du Code monétaire et financier			
3.2	Expositions visées au 5 <sup>e</sup> de l'article L. 513-4 I du Code monétaire et financier inscrites au bilan antérieurement au 31 décembre 2007			
<b>4</b>	<b>IMMOBILISATIONS RÉSULTAT DE L'ACQUISITION DES IMMEUBLES AU TITRE DE LA MISE EN JEU D'UNE GARANTIE</b>		50%	
<b>5</b>	<b>TITRES, VALEURS ET DÉPÔTS SÛRS ET LIQUIDITÉS RELEVANT DE L'ARTICLE R. 513-6</b>		100%	
5.1	Créances et titres sur des établissements de crédit et entreprises d'investissement répondant au 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article R. 513-6		100%	
5.2	Créances et garanties liées à la gestion des instruments financiers à terme relevant du 2 <sup>e</sup> alinéa de l'article R. 513-6		100%	
5.3	Créances et titres sur des établissements de crédit et entreprises d'investissement répondant au 3 <sup>e</sup> alinéa de l'article R. 513-6		100%	
<b>6</b>	<b>PRÊTS CAUTIONNÉS</b>			
6.1	Répondant aux conditions du 1 a) de l'annexe au règlement n° 99-10 : la société de caution extérieure au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou de la société de financement de l'habitat bénéficie au moins du 2 <sup>ème</sup> meilleur échelon de qualité de crédit)		100%	
6.2	Répondant aux conditions du 1 a) de l'annexe au règlement n° 99-10 : la société de caution extérieure au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou de la société de financement de l'habitat bénéficie du 3 <sup>ème</sup> meilleur échelon de qualité de crédit		80%	
6.3	Répondant aux conditions du 1-b) de l'annexe au règlement n° 99-10 : la société de caution qui entre dans le périmètre de consolidation de la société de financement de l'habitat bénéficie au moins du 2 <sup>e</sup> meilleur échelon de qualité de crédit.		80%	
6.4	Répondant aux conditions du 1-b) de l'annexe au règlement n° 99-10 : la société de caution qui entre dans le périmètre de consolidation de la société de financement de l'habitat bénéficie du 3 <sup>e</sup> meilleur échelon de qualité de crédit)		60%	
<b>7</b>	<b>PARTS, ACTIONS ET TITRES DE CRÉANCES ÉMIS PAR UN ORGANISME DE TITRISATION</b>			
7.1	Parts, actions et titres de créance émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont les éléments d'actifs ont été cédés exclusivement par des entités appartenant au même périmètre de consolidation que la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 2-a) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat avant le 31/12/2011 qui bénéficient du meilleur échelon de qualité de crédit (jusqu'au 31/12/2014)		100%	
	dont :			
7.1.1	Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement			
7.1.2	Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II			
7.1.3	Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4			
7.2	Parts, actions et titres de créance émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont les éléments d'actifs ont été cédés exclusivement par des entités appartenant au même périmètre de consolidation que la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 2-a) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat avant le 31/12/2011 qui bénéficient du 2 <sup>e</sup> meilleur échelon de qualité de crédit (jusqu'au 31/12/2014)		80%	
	dont :			
7.2.1	Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement			
7.2.2	Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II			
7.2.3	Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4			

Éléments de calcul du ratio de couverture et de contrôle des limites				
ÉLÉMENTS D'ACTIF VENANT EN COUVERTURE DES RESSOURCES PRIVILÉGIÉES		Valeurs nettes comptables ou montants éligibles au refinancement	Pondération (en %)	Montants pondérés 2
		1	2	3
7.3	Parts, actions et titres de créance émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont les éléments d'actifs ont été cédés exclusivement par des entités appartenant au même périmètre de consolidation que la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 2-b) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat après le 31/12/2011 et parts ou actions et titres de créance acquis ou financés antérieurement à cette date qui bénéficient à partir du 01/01/2015 du meilleur échelon de qualité de crédit		100%	
dont :				
7.3.1	Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement			
7.3.2	Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II			
7.3.3	Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4			
7.4	Parts, actions et titres de créance émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont les éléments d'actifs ont été cédés exclusivement par des entités appartenant au même périmètre de consolidation que la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 2-b) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat après le 31/12/2011 et parts ou actions et titres de créance acquis ou financés antérieurement à cette date qui bénéficient à partir du 01/01/2015 du 2 <sup>e</sup> meilleur échelon de qualité de crédit		50%	
dont :				
7.4.1	Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement			
7.4.2	Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II			
7.4.3	Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4			
7.5	Parts, actions et titres de créances émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont certains éléments d'actifs ont été cédés par une entité n'appartenant pas au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 3-a) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat avant le 31/12/2011 qui bénéficient du meilleur échelon de qualité de crédit (jusqu'au 31/12/2014)		100%	
dont :				
7.5.1	Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement			
7.5.2	Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II			
7.5.3	Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4			
7.6	Parts, actions et titres de créances émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont certains éléments d'actifs ont été cédés par une entité n'appartenant pas au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 3-a) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat avant le 31/12/2011 qui bénéficient du 2 <sup>e</sup> meilleur échelon de qualité de crédit (jusqu'au 31/12/2014)		50%	
dont :				
7.6.1	Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement			
7.6.2	Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II			
7.6.3	Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4			
7.7	Parts, actions et titres de créances émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont certains éléments d'actifs ont été cédés par une entité n'appartenant pas au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 3-b) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat après le 31/12/2011 et parts ou actions et titres de créance acquis ou financés antérieurement à cette date qui bénéficient à partir du 01/01/2015 du meilleur échelon de qualité de crédit		100%	
dont :				
7.7.1	Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement			
7.7.2	Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II			
7.7.3	Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4			
<b>8</b>	<b>AUTRES ÉLÉMENTS D'ACTIF</b>		100%	
8.1	Autres éléments de la classe 1		100%	
8.2	Autres éléments de la classe 2		100%	
8.3	Autres éléments de la classe 3		100%	
8.4	Autres éléments de la classe 4		100%	
<b>9</b>	<b>OPÉRATIONS VENANT EN DÉDUCTION DES ACTIFS</b>		<b>100%</b>	
9.1	Sommes reçues de la clientèle en attente d'imputation, portées au passif du bilan		100%	
9.2	Opérations de pensions livrées : titres donnés en pension		100%	
9.3	Créances mobilisées dans les conditions fixées par les articles L 313-23 à L 313-34 du Code monétaire et financier		100%	
9.4	Actifs déduits en application du dernier alinéa de l'article 9 du règlement CRBF n°99-10			
<b>10</b>	<b>TOTAL DES MONTANTS PONDÉRÉS DES ÉLÉMENTS D'ACTIF (1+2+3+4+5+6+7+8-9)</b>			
<b>RATIO DE COUVERTURE (avec 2 décimales) (A / P x 100)</b>				

<b>Éléments de calcul du ratio de couverture et de contrôle des limites</b>	
<b>CONTRÔLE DES LIMITES APPLICABLES AUX CLASSES D'ACTIFS</b> <b>(Ratio avec 2 décimales)</b>	
	Ratios/ Montants
Total de l'actif	
Prêts cautionnés figurant à l'actif d'organismes de titrisation ou d'entités similaires, ou mobilisés par billets à ordre	
Total des prêts cautionnés ( ) / actif ( ) ( $\leq 35\%$ à l'exception des sociétés de financement de l'habitat)	
Billets à ordre figurant à l'actif d'organismes de titrisation ou d'entités similaires	
Billets à ordre ( ) / actif (L98) ( $\leq 10\%$ )	
Total des parts, actions et titres de créance d'organismes de titrisation ou entités similaires répondant aux conditions du II de l'article R. 513-3 du Code monétaire et financier ( ) et ne répondant pas au IV de l'article R. 513-3 / montant nominal des ressources privilégiées (141) ( $\leq 10\%$ )	
Total des parts, actions et titres de créance d'organismes de titrisation ou entités similaires détenues répondant aux conditions du II de l'article R.513-3 du Code monétaire et financier ( ) et ne répondant pas au IV de l'article R. 513-3 / montant nominal des ressources privilégiées ( ) non refinançables par des ressources privilégiées ( $> 10\%$ )	
Total des parts, actions et titres de créance d'organismes de titrisation ou entités similaires répondant aux conditions du III de l'article R.513-3 du Code monétaire et financier ( ) et ne répondant pas au IV de l'article R.513-3 / montant nominal des ressources privilégiées (141) ( $\leq 10\%$ )	
Total des parts, actions et titres de créance d'organismes de titrisation ou entités similaires détenues répondant aux conditions du III de l'article R.513-3 du Code monétaire et financier ( ) et ne répondant pas au IV de l'article R. 513-3 / montant nominal des ressources privilégiées ( ) non refinançables par des ressources privilégiées ( $> 10\%$ )	
Total des expositions visées aux 5° du I de l'article L.513-4 du code monétaire et financier (( ) + ( )) / montant nominal des ressources privilégiées ( ) ( $\leq 20\%$ )	
Actifs sûrs et liquides ( ) / montant nominal des ressources privilégiées ( ) ( $\leq 15\%$ )	

### Éléments de calcul du ratio de couverture et de contrôle des limites

ELEMENTS DE CALCUL DE LA LIMITE DES 25% DE L'EXPOSITION A L'ACTIF SUR LES ENTREPRISES LIEES EN APPLICATION DU DERNIER ALINEA DE L'ARTICLE 9 DU REGLEMENT N°99-10		Montants	Pondération	Montants pondérés
		1	2	3
1	<b>EXPOSITIONS SUR LES ENTREPRISES MENTIONNEES AU TROISIEME ALINEA DE L'ARTICLE R. 513-8 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER</b>	0	100%	0
	dont :			
1.1	Créances et titres sur des établissements de crédit répondant au 1er et au 3e alinéa de l'article R. 513-6 du code monétaire et financier		100%	0
1.2	Créances et garanties relevant du 2e alinéa de l'article R. 513-6 du code monétaire et financier (y compris créances et garanties liées à la gestion des instruments à terme)		100%	0
1.3	Autres actifs	0	100%	0
1.3.1	Intérêts courus sur sw aps		100%	0
1.3.2	Produits à recevoir		100%	0
1.3.3	Autres		100%	0
2	<b>RESSOURCES NON PRIVILEGIEES</b>		100%	0
2.1	Montant de la limite de 25% des ressources non privilégiées prévue par le dernier alinéa de l'article 9 du règlement CRBF n°99-10	0		
3	<b>EVENTUELS ACTIFS RECUS EN GARANTIE, NANTISSEMENT OU PLEINE PROPRIETE AU TITRE DU 1 EN APPLICATION DES ARTICLES L. 211-36 à L. 211-40, L. 313-23 à L. 313-35 et L. 313-42 à L. 313-49 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER</b>	0		0
3.1	Actifs bénéficiant d'une pondération à 100%		100%	0
3.2	Actifs bénéficiant d'une pondération à 80%		80%	0
3.3	Actifs bénéficiant d'une pondération à 60%		60%	0
3.4	Actifs bénéficiant d'une pondération à 50%		50%	0
4	<b>MONTANT A DEDUIRE DE L'ACTIF</b>	0		



**Éléments de calcul du ratio de couverture et de contrôle des limites**

Éléments de calcul des quotités éligibles au refinancement par des ressources privilégiées	Code poste	Montant	Valeur des biens financés ou apportés en garantie	Montant éligibles au refinancement
		1	2	3
<b>Prêts hypothécaires</b>				
dont :				
montant des prêts pour lesquels la quotité de refinancement est le capital restant dû				
montant des prêts pour lesquels la quotité de refinancement est le produit de la valeur des biens apportés en garantie et des quotités visées à l'article R. 513-1 du Code monétaire et financier				
dont :				
Prêts relevant de l'article R 513-1 II. 1 dont la quotité éligible au refinancement représente 60 % de la valeur des biens apportés en garantie				
Prêts relevant de l'article R 513-1 II. 2 dont la quotité éligible au refinancement représente 80 % de la valeur des biens apportés en garantie				
Prêts relevant de l'article R 513-1 II.3 dont la quotité éligible au refinancement représente 100 % de la valeur des biens apportés en garantie				
dont :				
prêts hypothécaires relevant de l'article R. 513-1 II.3				
prêts hypothécaires également garantis par une caution délivrée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance (article L. 513-18 du Code monétaire et financier)				
prêts hypothécaires également garantis par une personne publique (article L. 513-18 du Code monétaire et financier)				
<b>Prêts cautionnés</b>				
dont :				
montant des prêts pour lesquels la quotité de refinancement est le produit de la valeur des biens financés et des quotités visées à l'article R. 513-1 du Code monétaire et financier				
dont :				
prêts relevant de l'article R513-1 II.1 dont la quotité éligible au refinancement représente 60 % de la valeur des biens financés				
prêts relevant de l'article R513-1 II.2 dont la quotité éligible au refinancement représente 80 % de la valeur des biens financés				
prêts relevant de l'article R513-1 II. 3 dont la quotité éligible au refinancement représente 100 % de la valeur des biens financés				
<b>Billets à ordre régis par les articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier</b>				
dont :				
montant des prêts mobilisés pour lesquels la quotité de refinancement est le capital restant dû				
montant des prêts mobilisés pour lesquels la quotité de refinancement est le produit de la valeur des biens financés ou apportés en garantie des prêts et des quotités visées à l'article R. 513-1 du Code monétaire et financier				
dont :				
Prêts relevant de l'article R. 313-20 II. 1 dont la quotité éligible au refinancement représente 60 % de la valeur des biens financés ou apportés en garantie				
Prêts relevant de l'article R. 313-20 II. 2 dont la quotité éligible au refinancement représente 80 % de la valeur des biens financés ou apportés en garantie				
Prêts relevant de l'article R. 313-21.1 dont la quotité éligible au refinancement représente 90 % de la valeur des biens financés ou apportés en garantie				
Prêts relevant de l'article R. 313-21.2 dont la quotité éligible au refinancement représente 100 % de la valeur des biens financés ou apportés en garantie				
<b>Parts ou actions d'organismes de titrisation</b>				
Parts, actions et titres de créance d'organismes de titrisation pour lesquels la quotité de refinancement est l'encours des parts ou titres « seniors » détenus éligibles (article R513-3 I.1)				
Parts, actions et titres de créance d'organismes de titrisation pour lesquels la quotité de refinancement est constituée des capitaux restant dus à l'actif d'organismes de titrisation majorées des liquidités définies à l'article R. 214-95 du Code monétaire et financier (article R.513-3.I.2)				
Parts, actions et titres de créance d'organismes de titrisation pour lesquels la quotité de refinancement éligible est constituée du produit de la valeur des biens financés ou apportés en garantie des prêts figurant à l'actif d'organismes de titrisation par les quotités visées à l'article R. 513-1 du Code monétaire et financier, majoré des liquidités définies à l'article R. 214-95 du Code monétaire et financier				